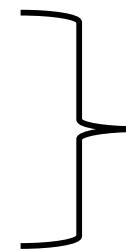


❖ Document de soumission = document d'appel d'offres (cf. polycopié § 5.3.1)

Ouvrage mis en appel d'offres: station Beaulieu

Enoncé général 2025

- 1) Le projet de contrat d'entreprise
- 2) Les conditions particulières
- 3) Le descriptif (ou série de prix)
- 4) Les plans de soumission (1 coupe transversale)
- 5) Le projet de publication d'appel d'offres (simap)



Documents techniques

## ❖ Les sources du droit privé de la construction – RAPPEL COURS I

### Le contrat

- **Les sources du droit des contrats**

1. Les normes impératives
2. Les dispositions contractuelles
3. Les conditions générales
4. Les normes dispositives

(très peu: p. ex 100/101 CO, art. 404 CO)  
=> liberté contractuelle  
(p. ex. SIA 118, **si incluses dans contrat**)  
(mandat + entreprise: tout sauf 404 CO)

⇒ **En droit privé de la construction, tout est dans le contrat !**

- **La formation du contrat: 3 conditions**

- 1) Un accord de manifestation de volonté réciproque et concordante (art. 1 CO).
  - Manifestation expresse ou tacite
  - Offre et acceptation
  - Accord sur tous les points essentiels (et pas forcément secondaires)
- 2) Le respect des restrictions légales (art. 20 CO) [*impossible, illicite, contraire aux mœurs*]
- 3) L'absence de vice de volonté (art. 23 CO) [*erreur essentielle au moment de conclure*]

- **Partie générale: 1-183 CO / Parties Spéciales 184 à 555 CO**



## ❖ Contrat d'entreprise vs contrat de mandat

Contrat de mandat	Contrat d'entreprise
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une obligation de <b>moyens</b></li><li>• Un devoir de diligence et de fidélité envers son mandant (art. 398 al. 2 CO)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un obligation de <b>résultat</b></li><li>• Exécution d'un ouvrage (art. 363 CO)</li><li>• Droit de garantie dès la réception de l'ouvrage</li></ul>
<p><u>Exemples:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La Direction des Travaux par un ingénieur ou un architecte</li></ul>	<p><u>Exemples:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La construction d'une route</li><li>• Le dimensionnement d'une structure en béton armé</li></ul>

=> Ce n'est pas primordial de ne pas savoir qualifier le contrat (art. 18 CO) [sauf pour vous ☺ !]

### Art. 18 al. 1 CO

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

## 1) Contrat d'entreprise

- Art. 21 SIA 118 - Ordre de priorité

### Ordre de priorité des documents du contrat

#### Art. 21

En cas de contradiction entre les divers documents du contrat (art. 20, cf. al. 2), l'ordre de priorité s'établit comme suit:

- Le texte du contrat, signé par les deux parties (art. 20), prime tout autre document;
- l'offre de l'entrepreneur avec ses annexes prime les documents du dossier d'appel d'offres;
- en cas de contradiction entre divers documents du dossier d'appel d'offres, l'ordre de priorité de l'art. 7 al. 3 est déterminant même lorsque ces documents ont été intégrés (art. 7 al. 2). Leur rang s'établit dès lors de la façon suivante:
  1. Le texte du projet de contrat;
  2. les conditions particulières à l'ouvrage;
  3. le descriptif ou la description de l'ouvrage;
  4. les plans;
  5. les conditions générales:
    - a) La norme SIA 118;
    - b) les autres normes de la SIA;
    - c) les normes établies par d'autres associations professionnelles.

⇒ Aussi longtemps que le texte du contrat n'a pas été signé par les deux parties, le projet de contrat (art. 7 al. 2 ch. 1) fait foi. (art. 21 al. 3 SIA 118)

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

### Art. 363

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

## ❖ Art. 2 Norme SIA 118

### Contrat d'entreprise

#### Art. 2

- 1** Un travail de construction exécuté pour un tiers contre rémunération fait l'objet d'un contrat d'entreprise. Celui qui commande l'ouvrage est le maître; celui qui l'exécute, l'entrepreneur au sens de l'art. 363 CO.
- 2** Les dispositions des art. 363 à 379 CO s'appliquent au contrat, à moins que les parties n'aient valablement convenu de le soumettre à d'autres règles par l'adoption de cette norme ou de toute autre disposition contractuelle.

❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

**Art. 364**

<sup>1</sup> La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.<sup>241</sup>  Art. 321a CO

<sup>2</sup> L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

<sup>3</sup> Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

❖ Pas de reprise dans la norme SIA 118

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

### Art. 321a

**1** Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

**2** Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

**3** Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.

**4** Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

### Art. 365

<sup>1</sup> L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

<sup>2</sup> Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

<sup>3</sup> Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

[Géotechnique Suisse - O. Müller: La géologie est-elle toujours de la responsabilité du Maître d'Ouvrage?](#)

## ❖ Art. 365 al. 3 CO => Art. 5 SIA 118 + Art. 25 SIA 118

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

### Art. 366

<sup>1</sup> Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

Demeure  
(retard)

<sup>2</sup> Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Exécution  
défectueuse

- ⇒ Demeure: obligation de demander un **délai de grâce** (art. 107 CO)
- ⇒ Exceptions: art. 108 CO

## ❖ Chapitre 7 SIA 118 => voir art. 183 SIA 118

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

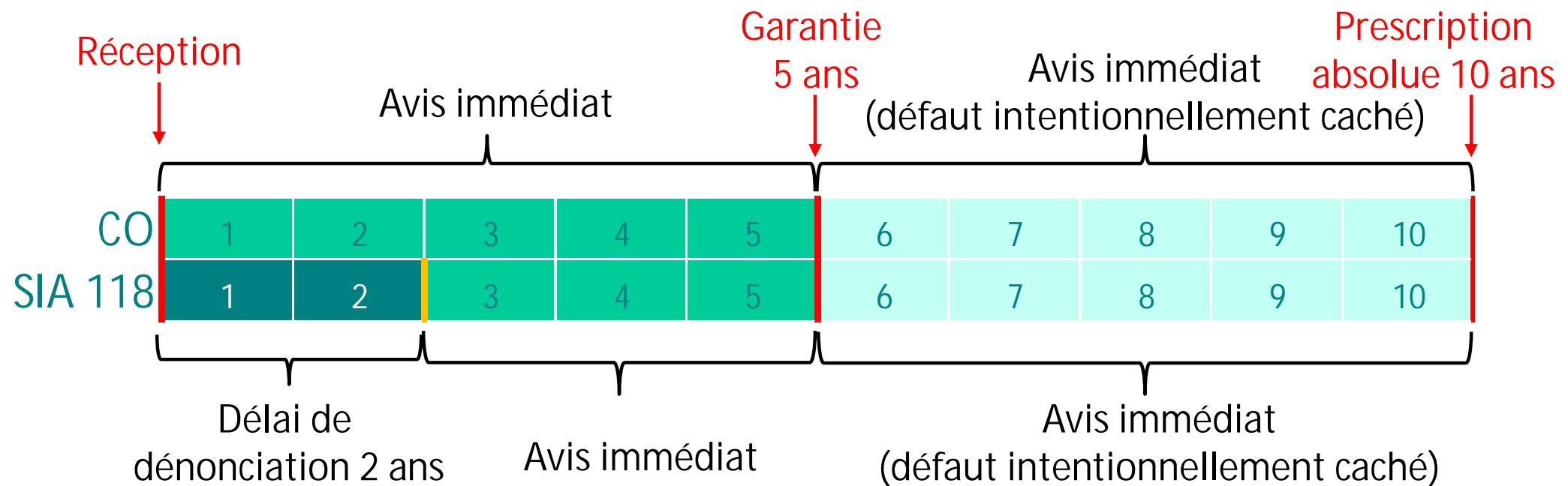
⇒ Droit de garantie: art. 367 à 371 CO => Chapitre 9 du support de cours

⇒ Chapitre 6 SIA 118

⇒ Défaut art. 166 SIA 118

⇒ Droits de garantie: art. 368 CO => art. 169 /171 SIA 118

⇒ Délais:



❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

- ⇒ **Prix:** art. 372 à 375 CO = Chapitre 2 SIA 118
- ⇒ **Perte de l'ouvrage:** art. 376 CO
- ⇒ **Impossibilité:** art. 378 CO
- ⇒ **Mort de l'Entrepreneur:** art. 379 CO

## ❖ Contrat d'entreprise – Art. 363 à 379 CO

⇒ Résiliation par le Maître moyennant indemnité art. 377 CO

### Art. 377

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

### Arrêt du tribunal fédéral 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014

- ⇒ L'"indemnité complète" due par le maître en vertu de l'art. 377 CO consiste en des dommages-intérêts positifs qui correspondent à l'intérêt de l'entrepreneur à l'exécution complète du contrat; elle comprend conséquemment le gain manqué
- ⇒ Deux méthodes peuvent être appliquées pour calculer cette indemnité
- 1) **la méthode de la déduction** (Abzugsmethode) dans laquelle sont soustraits du prix de l'ouvrage l'économie réalisée par l'entrepreneur ainsi que le gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a délibérément renoncé à se procurer
  - 2) **la méthode dite positive** (Additionsmethode) consiste à établir le total des dépenses de l'entrepreneur pour la partie de l'ouvrage qu'il a déjà exécutée et d'y ajouter le bénéfice brut manqué pour l'entier de l'ouvrage

❖ Analyse de prix: béton projeté par voie humide, CHF/m<sup>3</sup>

Description détaillée	Unité	Quantité	Prix de base net CHF	Frais de production %	Majoration finale %	Montant CHF
Salaire	h	0.91	31.64	159.64	15.14	86.25
Taux interne ENT						
Matériel	gl	1.00	191.71	12.20	11.10	238.97
Catalogue SSE						
Inventaire	gl	1.00	15.69	12.20	11.10	19.56
Prestations de tiers / transports	gl	1.00		10.00	5.04	
Schéma de calcul SSE selon offre ENT						
Lieu et date:	SMIT					
I l'entrepreneur						
				Sous-total	CHF	344.78
				Quantité		230.00
				Prix calculé	CHF	345.00

## ❖ Contenu d'un contrat (en général)

- Parties au contrat
  - (Préambule)
  - (Définitions)
  - Objet du contrat
  - Elément du contrat et ordre de priorité
  - Rémunération (conditions de paiement, rabais, facturation, renchérissement)
  - Délais ou durée et résiliation
  - Modification de contrat
  - Garantie
  - Responsabilité
  - Assurance
  - (Règlement des litiges)
  - (Clause standards)
  - For
  - Disposition finales
- => Elément (objectivement) essentiels (art. 2 CO):

### Art. 2

<sup>1</sup> Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.

<sup>2</sup> À défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

- 1) Parties
- 2) Ouvrage
- 3) Principe de rémunération

## ❖ Exemples Moodle

- Exemple\_contrat Entreprise\_SIA\_e1023\_2013\_f
- Guide KBOB Contrat d'entreprise (2021)

### Vu en séance:

- CFF\_Tunnel Bertholod\_A1 modele contrat
- OFROU\_Revêtement\_N5\_Projet de contrat d'entreprise KBOB

⇒ Rédaction d'un contrat d'entreprise pour **le 14 mars à 8h15** (courriel)

⇒ Limitez-vous à l'essentiel et...

⇒ Ne rédiger que des éléments que vous connaissez !